SEPTIEME ANNEE. N° 36. 3 SEPTEMBRE 1885.

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

### SOMMAIRE DU N° 36 :

PRÉDICATION : Pour la fête du saint nom de Marie : les gloires de Marie. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Règlement concernant la musique sacrée (suite et fin). — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Peut-il maintenir les encensements aux messes sans ministres sacrés ? — Convient-il de faire remplir les fonctions de sous-diacre par un prêtre, celles de diacre étant remplies par un diacre ? — Peut-on, pour le salut, mettre des lumières sur la table de l'autel ? — Le diacre et le sous-diacre peuvent-ils assister à la bénédiction du St-Sacrement donnée après les vêpres, avec les ornements de leur ordre ? — Pourrait-on pour la consécration d'un autel faire servir pour le sépulcre, la cavité creusée précédemment dans la table pour la pierre d'autel ? — Peut-on, (dans la table) consacrer un autel dans une église qui n'est pas et ne sera pas consacrée ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le conseil municipal n'a-t-il pas droit à trois réunions et à un délai de trois semaines à la session de mai ? Quelle majorité est nécessaire pour une délibération ? Le préfet peut-il approuver une délibération prise à la majorité relative ? La moitié des conseillers ayant quitté la salle, ceux qui restent peuvent-ils délibérer ? La commune ayant deux sections, peut-on délibérer si une section n'est représentée que par un membre présent ? — Qu'est-ce qu'on entend par meubles d'église et immeubles par destination ? — Une fabrique peut-elle recevoir un legs destiné à la fondation d'une école ? — Le préfet peut-il obliger une commune à accepter un legs pour l'école communale ? — A quelle distance des églises doivent-être les usines dont le bruit gênerait les offices ? — De quelle date est la loi qui exclut le curé du bureau de bienfaisance ? — Peut-on obliger le maire à exhumer le corps d'une personne suicidée enterrée dans la partie non bénite du cimetière ? — COURRIER DE L'UTILE : Manière de colorer les papiers de soie pour faire des fleurs artificielles. — Recettes diverses.

## NOTES LITTÉRAIRES

**TRENTE JOURS**
**A LA**
# CAMPAGNE
**OU LE SALUT PAR LA NATURE**

Par M. l'abbé **CASABIANCA** du clergé de Paris

1 beau vol. in-12. Prix : **3** fr., par la poste, **3.50**

*Lettres de félicitations adressées à l'auteur.*

... Je vous dirai en toute franchise que, tout d'abord, en lisant la préface des *Trente jours à la Campagne*, j'ai cru votre sujet tellement ingrat et l'entreprise pour le moins si inutile que je n'en augurais rien de bon; votre premier jour me semblait l'introduction d'un livre de piété ordinaire; mais à mesure que j'avançais, je montais de surprise en surprise; toute la nature, vue avec vos yeux, se transformait, ou pour mieux dire, semblait revenir à cet état primitif où sortie à peine des mains de Dieu et vierge de toute souillure, elle était un miroir pur de la divinité. Vous avez prouvé de la façon la plus lumineuse qu'elle est ce livre par excellence où l'homme peut apprendre à connaitre Dieu, à se connaitre lui-même et à connaitre ses devoirs.

Je crois que vous avez pleinement réussi : ce n'est pas seulement mon avis, mais aussi celui d'autres personnes auxquelles j'ai communiqué votre ouvrage.

Je compte reprendre cette lecture charmante à tous égards, où l'on trouve des tableaux réussis au point que des artistes ne les désavoueraient point.....

L'abbé QUILICI, curé d'Aregno.

... Votre livre est plein de bonnes et saintes pensées. Comme l'abeille, vous avez butiné un peu partout : dans les jardins bibliques, dans les écrits fleuris des Saints-Pères, dans les champs si variés, si riants de la belle nature.

Je suis persuadé que les lecteurs de la campagne, auxquels vous le destinez particulièrement, y trouveront, pour leur piété, une instruction solide, une nourriture saine et substantielle.....

† PAUL, évêque d'Ajaccio.

Je ne suis point indulgent, et je prends non seulement *quelque intérêt*, mais un *très-vif, très-vif, très-vif* plaisir à la lecture de votre si excellent livre : *Trente jours à la Campagne*. Quelle fraicheur de pensées! quelle solidité de doctrine sans apparat de science! Celle-ci avivant tout sans s'afficher. Quel naturel parfait à dire des choses qui vous donnent tout le plaisir de la nouveauté!

L. TH. COSNILLEAU, prélat de la maison de Sa Sainteté Léon XIII.

**Toute demande de trois exemplaires de ce bel ouvrage est gratifiée d'un quatrième exemplaire entièrement gratuit.**

**Envoyer donc, pour un seul exemplaire, un**

mandat de 3.50 à l'ordre de l'éditeur, M. Victor Palmé, et pour quatre exemplaires, dont un gratuit, un mandat de 9 francs, en ayant bien soin d'indiquer la gare la plus rapprochée.

## ALMANACH-JOURNAL

*Numéro de septembre* 1885.

TEXTE

Dictons populaires de septembre. — Petite moralité rimée. — Pronostics tirés de l'automne. — Calendrier. — Le temps qu'il doit faire en septembre. — Travaux du mois aux Champs, aux Prairies, aux Vignes, au Jardin potager, au Parterre. — Plantes médicinales à récolter en août et septembre. — Histoire du mois de septembre. — Saint Michel (29 septembre), patron de la France. — Charité passe richesse. — Durée de la vie selon les professions. — Le premier voyage du petit enfant raconté par lui-même. — Le panégyriste de l'amiral Courbet. — Superficie des mers. — Piqûres d'insectes. — Jean-Baptiste l'Indien. — Blanchissage au moyen du son. — Origine du mot *toast*. — Le pilote héroïque. — La jeune fille mourante. — Les fils de la vierge. — L'aumône du bonheur. — LE MÉDECIN DE LA FAMILLE : Emploi des tisanes contre les affections des bronches, de la gorge et des poumons. — Procédé simple et économique pour avoir toujours de bon café, soit au lait, soit à l'eau. — Précautions à prendre dans la manière de porter les enfants. — PROBLÈMES CURIEUX : Solution du problème *l'offrande aux trois Saints*. — *Problème des œufs*, proposé pour le numéro d'octobre. — Anecdotes, Bons mots, Pensées et Maximes.

GRAVURES

Saint Michel terrassant le dragon. — Vue de l'abbaye du Mont-Michel. — Le paradis des enfants (article : le premier voyage du petit enfant). — S. G. Mgr Freppel, évêque d'Angers (article : le panégyriste de l'amiral Courbet). — Esclaves récoltant la canne à sucre (article : Jean-Baptiste l'Indien. — Barque et matelots au milieu d'une tempête (article : le pilote héroïque). — Araignées tissant leurs toiles (article : les fils de la vierge). — L'aumône (article : l'aumône du bonheur).

CONDITIONS :

*Prix de l'abonnement*. Un an : 2 francs.
ETRANGER : — 3 francs.

*Prix des numéros* : 1 nº pris au bureau, 10 cent.
— 12 — 1 franc.

### Propagande

Toute personne qui prend CINQ abonnements en son nom ou à diverses adresses, en reçoit un *sixième* GRATUITEMENT à titre de reconnaissance de la part de la Direction et comme indemnité de propagande.

*Adresser lettres et demandes au rédacteur en chef*, M. Gabriel ALCYONI, 7, rue du Cherche-Midi, Paris.

## RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES

A l'occasion des retraites ecclésiastiques, nous croyons être utile au clergé en venant lui faire connaître quelques ouvrages substantiels, que plusieurs certainement seront heureux de se procurer comme mémorial de ces saints jours.

**Conférences ecclésiastiques** prêchées dans un grand nombre de diocèses à propos des retraites pastorales, par le R. P. Laurent d'Aoste, ex procureur général de l'ordre des Frères-Mineurs capucins, etc.

*Deux volumes in-8°, titre rouge et noir, de* XX-342 *et* 385 *pages. Prix : 12 francs.*

**Le Sacerdoce,** conférences prêchées à l'Oratoire, par Mgr Isoard, présentement évêque d'Annecy.

RÉSUMÉ DE LA TABLE DES MATIÈRES

TOME I

Conférence de la Sainte Cléricature, — de l'Ordre de Portier, — de l'Ordre de Lecteur, — de l'Ordre d'Exorciste, — de l'Ordre d'Acolyte, — de l'Ordre de sous-diacre.

Conférence I. Sur l'Ordre du Diaconat. — II. Sur l'Ordre du Diaconat. — III. Sur l'Ordre de Prêtrise.

TOME II

Conférence sur l'Ordre de Prêtrise, — sur l'Episcopat, — sur l'Evêque.

Conférence : le Cardinal, — Le Souverain Pontife.

*Deux vol. in-12 de* 481 *et* 403 *pages, titre rouge et noir. Prix : 7 francs.*

**Manrèze du Prêtre,** par le R. P. Caussette. *Traité complet de Spiritualité sacerdotale, approprié aux besoins actuels du Clergé*, en vingt-quatre discours, formant un nouveau plan de retraite, avec appendices correspondant à chaque sujet, et composés de textes choisis, de citations et de consultations morales, pour fournir matière de réflexions entre les divers exercices. — Mine féconde de Méditations et de Lectures spirituelles pour les prêtres. — 2 forts vol. in-8° de près de 600 pages chacun . 12 fr.

**Le sacerdoce dans Notre-Seigneur Jésus-Christ et dans les Prêtres,** par l'abbé M.-T. Guyot, curé-doyen de la Fère-Champenoise (Marne). — 1 vol. in-18 de 266 pages . . . . . . . . . . . . 1 fr.

**Méditations sacerdotales,** Clero tum sæculari tum regulari accommodatæ, Auctore F. X. Schouppe, S. J.

*Deux beaux in-8° de* VIII-443 *et* 436 *pages. Prix : 10 francs.*

Pour faciliter à MM. les Ecclésiastiques l'acquisition de ces ouvrages, nous accordons la faculté de ne payer que CINQ FRANCS par mois.

## PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU SAINT NOM DE MARIE : LES GLOIRES DE MARIE

Et nomen Virginis, Maria.
(Luc., I, 27.)

Il est un nom qui, après le nom de Jésus, est le plus suave et le plus auguste que des lèvres humaines puissent prononcer; un nom qui est la joie du ciel et de la terre, et la terreur de l'enfer; un nom qui éclaire nos esprits, fortifie nos cœurs et nous inspire l'amour de la vertu et le courage du sacrifice; un nom qui, comme un baume précieux, cicatrise nos blessures et nous enivre des plus suaves parfums; un nom dont l'invocation est toute puissante pour consoler les douleurs, dissiper les tentations et mettre en fuite les démons; un nom qui a multiplié les prodiges, guéri les maladies de toutes sortes, et même ressuscité les morts : c'est le nom de « l'Etoile de la mer, » le nom de la « Reine de l'univers, » le nom de la « Mer d'amertume, » c'est le nom de Marie. L'ami aime prononcer le nom de son ami, l'obligé celui de son bienfaiteur, l'enfant celui de sa mère : voilà pourquoi le nom de Marie est si cher aux chrétiens; voilà pourquoi c'est pour eux, selon la parole de saint Antoine de Padoue, « un miel à la bouche, une mélodie aux oreilles, un chant de triomphe pour le cœur; » voilà pourquoi la sainte Eglise a institué la fête du saint nom de Marie, notre mère chérie, comme elle a institué la fête du saint nom de Jésus, le père bien-aimé de nos âmes. L'Eglise désire que nous redisions ce nom toujours avec plus de respect, de confiance et d'amour. Pour vous y exhorter, laissez-moi vous rappeler les gloires de Marie; car son nom est glorieux entre tous les noms parce que sa dignité est supérieure à toute dignité.

I

La première gloire de Marie c'est d'avoir reçu la plénitude des grâces.

Jésus-Christ, le Fils unique du Père éternel, que saint Jean a vu plein de grâce, *plenum gratiæ* (Jo., 1) a reçu, selon saint Thomas, une plénitude de grâce parfaite, quant à son essence et quant à sa vertu, parce qu'il a reçu la grâce la plus excellente qui se donnera jamais, selon les décrets éternels, et cette plénitude de grâce n'est propre qu'au Fils de Dieu.

Il y a une autre plénitude de grâce qui se prend du côté de celui qui la reçoit, et qui consiste à recevoir proportionnellement à l'état auquel on est appelé; et cette plénitude est d'autant plus grande que l'état auquel on est appelé est plus relevé. Suivant ce principe incontestable, disons que Marie a reçu une plénitude de grâce au-dessus de toutes les créatures, puisqu'elle a été élevée à l'état le plus sublime qui fut jamais, qui est la dignité de mère de Dieu; et qu'étant destinée à recevoir dans son sein l'auteur de la grâce, et à la communiquer aux hommes par Jésus-Christ, elle ne devait avoir rien moins qu'une plénitude surabondante de grâce. Car si le temple de Salomon fut si magnifiquement construit que l'or et les pierreries brillaient partout, et qu'on ne s'y servit que de cèdres, afin d'en faire une demeure digne de l'arche d'alliance, que sera-ce, chrétiens, de Marie, qui doit devenir le temple, non pas de l'arche, mais de Celui dont l'arche n'était que l'ombre et la figure?

Si Dieu, voulant créer le premier homme, lui prépare un paradis terrestre, où se trouvait tout ce qui pouvait contenter la vue et le goût, un jardin de délices qu'il rendit fertile en toutes sortes de productions, de quelles grâces n'ornera-t-il pas le cœur de Marie qui doit recevoir le second Adam, un Dieu-homme, le Fils unique du Père éternel, infiniment plus noble, infiniment plus parfait que le premier.

D'ailleurs, dit saint Thomas, plus une chose approche de son principe, plus elle participe à ses influences. Or qui donc a approché de plus près que Marie de Jésus-Christ, auteur de la grâce comme Dieu et distributeur de la grâce comme homme? Aussi bien a-t-elle reçu une ineffable plénitude de grâce qui surpasse tout ce qu'ont jamais reçu les autres créatures. Plénitude qui fut si grande que l'ange n'hésite pas à saluer Marie comme pleine de grâce, *gratia plena*; plénitude si surabondante qu'elle même, par la bouche de l'Eglise, avoue qu'elle renferme la grâce de tous les états, *in me gratia omnis viæ;* et de même, dit saint Bonaventure, que tous les fleuves vont se jeter dans la mer, ainsi tous les fleuves de la grâce se sont précipités, et cela dès sa conception, dans le cœur de Marie, en sorte que c'est à juste titre que les saints Pères l'appellent une mer de grâces, *Mare gratiarum;* plénitude enfin si merveilleuse que l'auguste Vierge ne cessa de la développer, dès le premier instant de son existence jusqu'à son dernier soupir, par une correspondance extraordinaire à toutes les inspirations et à tous les mouvements du Saint-Esprit. Aussi comment qualifierais-je cette richesse exceptionnelle de biens surnaturels? Dirai-je, avec saint Epiphane, que la grâce de Marie, après sa longue carrière sur la terre, est immense? C'est trop peu. Dirai-je, avec saint Augustin, qu'elle est ineffable? C'est trop peu; avec saint Chrysostome, qu'elle est le trésor de toute grâce; avec saint Jérôme, que toute grâce est versée dans son sein? Tous ces termes, pris séparément, n'expriment que faiblement une si grande plénitude de grâce. Disons donc que la grâce de Marie est à la fois singulière, abondante, inépuisable, immense, ineffable, et nous dirons encore trop peu.

Pourrions-nous ne pas nous réjouir en face d'une si magnifique sanctification de notre Mère? Mais d'autre part, pourrions-nous ne pas gémir sur notre pauvreté spirituelle; et cependant nous avons tant de moyens d'obtenir la grâce : la prière, la messe, les sacrements et surtout la di-

vine Eucharistie ! L'explication de ce mystère c'est que Marie a recherché la grâce, et nous, nous poursuivons la vanité. Ah ! chrétiens, imitons Marie, détachons notre cœur des faux biens de ce monde, de la science, des richesses, des honneurs, de la puissance, des plaisirs; attachons-nous à la seule chose qui puisse nous rendre agréables à Dieu et nous sauver, la grâce, *sola est gratia qua salvamur!* Attirons la grâce dans nos cœurs, et sachons en profiter, à l'exemple de Marie qui, par le bon usage de la plénitude de grâce qui l'enrichissait, sut acquérir la plénitude des vertus.

II

Telle a été Marie, dit saint Ambroise, que sa vie peut servir de modèle et d'instruction à tous les hommes. Aussi, est-ce à juste titre que l'Eglise chante en l'honneur de la Vierge, que sa demeure est dans la plénitude des saints : *in plenitudine sanctorum detentio mea* (Eccli., XXIV) puisque, comme dit saint Bonaventure, après saint Bernard, elle a eu, dans un degré plus éminent, l'ardeur des Séraphins, la science des Chérubins, la magnificence, l'autorité, le pouvoir des Thrônes, des Dominations, des Puissances, des Principautés, des Vertus, la sainteté des Anges et des Archanges; et que la charité des Apôtres, la constance des Martyrs, l'innocence des Confesseurs, la chasteté des Vierges, la patience de tous les Saints ont brillé en elle avec beaucoup d'éclat.

A peine les lumières de la raison se font-elles jour dans son âme, qu'elle emploie aussitôt tous ses talents naturels, toutes ses qualités infuses, à l'acquisition des vertus. Tout opère, tout fructifie en elle. Tout son esprit s'applique à connaître et à louer Dieu; tout son cœur, toute son âme, à l'aimer. Quel amour, quelle flamme ! Car s'il est vrai que Marie, dès le premier instant de sa conception, aima Dieu selon toute l'étendue de la charité et de la grâce sanctifiante qui était en elle, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que son amour fut plus ardent que celui des Séraphins, que celui de tous les saints et de toutes les saintes ensemble, puisque, comme nous l'avons dit, la grâce qu'elle avait reçue surpassait de beaucoup celle qui a jamais été donnée à toutes les créatures raisonnables.

Aussi, quelle charité ! Son cœur n'est qu'une fournaise d'amour. Elle soupire sans cesse après son Bien-aimé. Soutenez-moi, s'écrie-t-elle dans l'excès de ses divines ardeurs; soutenez-moi car je languis, je meurs d'amour, *Quia amore langueo!* (Cant., II.) Je suis toute à mon Bien-aimé, et mon Bien-aimé est à moi, *Ego dilecto meo, et delectus meus mihi.* Quelle pureté ! Elle renoncerait sans hésiter à l'incomparable dignité de mère de Dieu, s'il lui fallait sacrifier sa virginité. Quelle humilité ! Elle est choisie pour être la mère de Dieu et elle s'en dit la servante; le Verbe incréé s'incarne dans son sein, et elle ne cesse de se confondre dans son néant. Quelle mortification, quelle abnégation ! Elle vit dans la retraite la plus constante, dans la pauvreté la plus abjecte, dans le renoncement le plus absolu aux vanités du siècle. Que dis-je ? tel est son esprit de sacrifice, tel est son amour pour ses frères qu'elle n'hésite pas à consentir à la mort de son divin Fils pour le salut du genre humain, et l'on peut dire de Marie comme de Dieu le Père : elle a tant aimé le monde qu'elle lui a donné son fils unique, *Sic dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret!* Donc, mes frères, en prononçant le nom de Marie, rappelez-vous cette plénitude de vertus héroïques qui ravit le ciel et la terre; et efforçons-nous de l'imiter par notre correspondance à la grâce. Soyons, nous aussi, humbles, éloignés du monde, patients, dévoués à nos frères, et surtout entretenons, développons le feu sacré de la charité. Et ainsi par la ressemblance de notre vie nous serons véritablement les enfants de notre Mère du ciel.

III

Mais voici un troisième caractère de la dignité et de la grandeur de Marie, un troisième rayon de son nom glorieux. C'est saint Jean Damascène qui nous le signale en nous disant que Marie est à la fois unie aux hommes et séparée des hommes, semblable et dissemblable aux enfants d'Adam, *Mariam confitemur ab hominibus separatam et unitam, similem et dissimilem.*

Conçue dans le sein d'une femme, elle est ce que nous sommes; mais, pleine de grâce dès le sein d'une femme, elle est ce que nous ne sommes pas. Soumise aux lois du temps, elle ne diffère pas de nous; mais jouissant de l'usage de la raison avant le temps, c'est un privilège qui nous la rend supérieure. Epouse de Joseph, elle conçoit un fils qui est homme : voilà la ressemblance; mais, épouse de Joseph, ce fils qu'elle conçoit est également Dieu, et elle le conçoit par la vertu du Saint-Esprit, et elle l'enfante sans cesser d'être vierge : voilà la différence !

Nous mourons, Marie meurt, c'est ce qu'il y a de commun entre nous et Elle. Nous mourons par une défaillance de nature et par le poids du péché : Marie meurt par l'effort de l'amour, c'est ce qu'il y a de singulier en elle. Martyrs, vous mourez pour l'amour de votre Dieu : Marie meurt pour l'amour de son Dieu. Martyrs, vous avez besoin des bourreaux pour mourir : Marie n'a besoin que des flammes de son cœur. Quelle prérogative !

La corruption est le partage de tous les mortels dans le tombeau. Mais ici la nature s'arrête; elle cède à la grâce. Le corps de Marie, exempt de cette dure loi, conserve toute son intégrité dans le tombeau. Elle n'y demeure qu'autant qu'il est nécessaire pour convaincre qu'elle est morte. Son cher Fils, saintement impatient de la voir dans le ciel, ravit son corps à la terre pour le réunir à son âme. Elle sort du désert de ce monde, élevée par le bras de Dieu même. Elle fend les airs et traverse tous les cieux. La lune est éclipsée par son éclat; le soleil, en sa présence, perd sa

lumière. Tous les esprits célestes l'applaudissent. Quel triomphe! Non, jamais la reine de Saba n'étala autant de richesses aux yeux de Salomon que Marie n'en fait éclater aux yeux des Bienheureux. Jamais Esther ne fut regardée avec autant de complaisance par le roi Assuérus que Marie ne l'est par la sainte Trinité. Anges, patriarches, prophètes, apôtres, martyrs, pénitents, vierges, confesseurs, tout est à ses pieds. Elle ne voit que Dieu au-dessus de sa tête!

Ah! n'imaginez pas que ses gloires soient un obstacle à sa bonté. Au contraire, plus elle est élevée, plus elle est bienfaisante. Ayant une plénitude de grâces, elle a le moyen de nous secourir; ayant une plénitude de vertus, elle en a la volonté; ayant une plénitude de privilèges, elle en a le pouvoir. Elle est au ciel la femme forte qui nous défend des artifices et des cruautés du démon, elle est notre arche de salut contre le déluge des vanités du siècle, elle est le buisson ardent qui consume nos iniquités, elle est l'échelle de Jacob qui fait descendre Dieu dans nos cœurs et élève nos cœurs à Jésus!

Recourons donc à Marie, la toute-puissante par grâce, la toute miséricordieuse! Aimons à invoquer son nom béni. Ne nous lassons pas de le répéter, vous dirai-je avec un de ses dévots serviteurs, le matin, le soir, le jour dans nos travaux, la nuit dans nos insomnies. Il doublera nos joies, il dissipera nos inquiétudes, il consolera nos tristesses, il ranimera notre courage, et après avoir été, ici-bas, notre lumière, notre force, notre consolation, il nous ouvrira les portes de la bienheureuse éternité.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

### *S. Congrégation des Rites.*

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA MUSIQUE SACRÉE**
(Suite)

### § V

***Dispositions pour améliorer l'avenir de la musique sacrée et des écoles où on l'enseigne.***

Art. XXII. — Pour préparer un meilleur avenir à la musique sacrée en Italie, il serait à désirer que les Révérendissimes Ordinaires missent leur soin à fonder ou à améliorer là où elles existent déjà, dans les institutions ecclésiastiques, surtout dans les séminaires, les écoles de musique figurée, selon les méthhodes les plus parfaites et les plus autorisées. Pour atteindre ce but, il serait en outre opportun que, dans les principaux centres de la Péninsule, on ouvrît des écoles spéciales de musique sacrée, pour former de bons chantres, des organistes, des maîtres de chapelle, à l'instar de ce qui s'est déjà louablement fait à Milan.

Art. XXIII. Le présent Règlement sera adressé à tous les Révérendissimes Ordinaires, lesquels le communiqueront au clergé et aux organistes et maîtres de chapelle de leurs diocèses respectifs et il sera en vigueur un mois après la communication faite par l'Evêque. Ce règlement sera affiché sur un tableau dans l'église auprès du pupitre de l'organiste, afin qu'il ne soit transgressé pour aucune raison.

Ainsi se termine le Règlement publié pour l'Italie par la S. Congrégation des rites. Les abus auxquels il doit remédier, sont graves et invétérés. La réforme de la musique religieuse en Italie ne pourra s'effectuer du jour au lendemain. Mais cet acte, de la plus haute importance, est de nature à donner bon espoir. Il vient merveilleusement en aide aux initiateurs de cette réforme nécessaire. Jusque là leurs efforts étaient tenus en échec par la routine, par l'habitude d'entendre et de goûter une musique sensuelle, au point qu'ils en étaient réduits à faire entendre parfois des cris de désespoir. Ainsi soutenus par le Saint-Siége, ils surmonteront avec plus de courage encore et plus de succès les immenses difficultés de l'entreprise.

De tous les moyens contenus dans le Règlement, la fondation des écoles de musique religieuse est, pour l'avenir, le plus important. Il est rare qu'un musicien élevé dans le goût et la pratique de la musique théâtrale, mondaine et sensuelle revienne au goût et à la pratique de la musique religieuse. Formés dès le jeune âge à la musique des grands maîtres dont s'honore l'Eglise, les maîtres de chapelle de la génération nouvelle porteront partout, avec l'autorité que leur donneront leurs études, avec le goût qu'ils y auront puisé, les vraies traditions et les saines pratiques de l'art sacré.

Est-il besoin de dire que, dans ces écoles, la première et principale étude devra être celle du chant grégorien, qui constitue en lui-même et dans la musique qui en est dérivée, la vraie langue musicale de l'Eglise? Les données pour cet enseignement seront plus abondantes que jamais avec les travaux scientifiques et pratiques, éclos depuis quelques années, sous l'œil vigilant et bienveillant des Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII. (La Direction.)

## CONSULTATIONS

**LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.**

—

Q. — Faut-il maintenir l'usage de l'encensement dans les messes chantées sans ministres sacrés?

R. — Nous avons déjà répondu que le Saint-Siége avait plusieurs fois condamné cet encensement. Nous ajoutions que néanmoins MM. les curés devaient montrer beaucoup de prudence sur ce point et qu'ils n'avaient pas le droit de briser cette pratique si elle existait dans leurs diocèses, au moins sans avoir l'avis de l'Ordinaire; que peut être l'Ordinaire avait un indult pontifical, et qu'en tout cas il pouvait en sollici-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

*Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (28 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)*

ter et en obtenir. A cette occasion nous prions ceux de nos confrères qui connaîtraient quelques concessions dans ce sens, de vouloir bien nous les communiquer. Un de nos amis, missionnaire à Yokohama (Japon) veut bien nous faire connaître plusieurs indults accordés aux missionnaires. Nous les publions avec autant de plaisir que de reconnaissance :

« Dans le n° 8, 19 février 1885, de votre estimable Revue, vous exprimiez le désir (page 89, ad 2) de connaître quelques décrets de Rome qui autoriseraient l'encensement à la messe chantée sans ministres. Permettez-moi de vous signaler à cet égard :

1° La *Collectanea* de la Société des Missions Etrangères de Paris (page 221, n° 459). Décret du 16 janvier 1797.

« 2° Les Monita ad Missioniarios Provinciæ Nankinensis » (Shang-Hai) où on lit (Caput XI de Missæ sacrificio page 53, n° 145) : « In quatuor festis solemnioribus, nec non in aliis festis 1ª et 2ª classis, quamvis nonnulla apud Sinenses non sint de præcepto, *Thuribulum* permittur. »

« 3° Un indult du 18 janvier 1885 par lequel SS. Léon XIII « Benigne annuere dignatus est pro gratiâ, juxta petita, — ad quinquennium, — Thurificationes facere in missa cantatâ sine ministris. »

« On invoquait, à l'appui de la demande la difficulté de réunir, en mission, le personnel voulu pour chanter la messe avec diacre et sous-diacre et la même faveur accordée à d'autres vicaires apostoliques. »

Nous remercions à nouveau notre vénérable correspondant de cette précieuse communication. Ces textes, il est vrai, ne tranchent pas la question pour les prêtres qui exercent le saint ministère en pays catholiques. Mais du moins ils prouvent la possibilité d'obtenir du Saint-Siége la permission d'encenser à la messe chantée sans ministres sacrés.

---

Q. — 1° Dans une église où l'on célèbre la messe solennelle et où il ne se trouve que des prêtres et un diacre, lequel, du prêtre ou du diacre, doit remplir les fonctions de sous-diacre. On dit, en principe, que chacun doit remplir les fonctions de son ordre ; mais, dans ce cas-ci, n'y aurait-il pas une espèce d'inconvenance à faire exercer les fonctions du sous-diacre par un prêtre ?

2° Aux saluts du très-saint Sacrement, peut-on placer des lumières (chandeliers ou candélabres) sur la table de l'autel où se donne le salut, en supposant que l'*autel est portatif?* Peut-on laisser le très-saint Sacrement sur l'autel pendant le *salut?* Ne doit-on pas le placer dans ce qu'on appelle l'*exposition?*

3° Quand les vêpres solennelles sont suivies de la bénédiction du très-saint Sacrement, le diacre et le sous-diacre peuvent-ils y assister avec les vêtements sacrés de leur ordre, au cas où on ne pourrait pas leur fournir des chapes? Le pourraient-ils encore si après les vêpres il n'y avait aucune autre cérémonie ?

R. — Ad I. Dans le cas présent, il convient qu'un prêtre fasse diacre, et que le diacre fasse sous-diacre. Les règles hiérarchiques doivent être observées toutes les fois qu'on le peut.

Ad II. Aux saluts du très-saint Sacrement, il importe qu'il y ait déjà plusieurs cierges de chaque côté de la croix : « Super altare collocetur crux in medio, et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere. » (Rubriques générales du Missel, titre XX). En outre, on peut encore en mettre sur l'autel. Nous avons déjà vu que pour les expositions du très saint Sacrement et les saluts il convient d'employer un grand nombre de lumières.

Lors même que l'autel ne serait pas simplement portatif, mais qu'il serait fixe, on pourrait encore y placer des chandeliers et des candélabres, parce que ce sont des objets nécessaires dans ces cérémonies. Seulement, on conseille de ne pas les approcher du milieu de l'autel. Autrement on gênerait les mouvements du célébrant et du diacre.

Pendant la messe et les vêpres où le Saint-Sacrement est exposé, si l'on met des cierges sur l'autel, il faut les placer en arrière de la table d'autel, le long des gradins, pour ne pas empêcher les cérémonies qui s'accomplissent pendant ces offices.

Vous nous demandez si l'on peut laisser le très-saint Sacrement sur l'autel pendant le salut et si l'on ne devrait pas le placer dans l'exposition. Nous répondons qu'il serait conforme aux traditions romaines d'observer ce que vous dites. A Rome, on ne donne jamais la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement, sans qu'elle ait été précédée d'une exposition. En France, il n'en est pas toujours ainsi. Faut-il approuver ou condamner la coutume française ? Il ne nous appartient pas de le décider.

Ad III. Il n'est pas conforme à l'esprit de la liturgie de revêtir pour les vêpres les ornements sacrés qui ne devront servir qu'après les vêpres pour un office essentiellement différent.

Nous savons que dans certaines églises on agit ainsi afin qu'il n'y ait aucune interruption entre les vêpres solennelles et le salut qui les suit, et aussi afin que les fidèles ne s'ennuient pas. Mais dans ce cas le diacre et le sous-diacre ne pourraient-ils pas revêtir ces ornements sacrés vers la fin des vêpres ? En résumé, nous pensons qu'il faudrait de sérieuses raisons pour prendre ces vêtements avant le salut. A cette occasion, nous rappellerons à notre vénéré correspondant que le diacre et le sous-diacre qui officient à une exposition ou bénédiction solennelle du très-saint Sacrement ne peuvent pas revêtir *tous* les ornements de la messe, comme il paraît le croire. Ainsi, ils n'ont pas le droit de prendre le manipule.

Nous lui rappellerons encore que les ministres sacrés ne peuvent avoir leurs ornements de la messe sans que le prêtre ait aussi la plupart des siens. Ainsi il doit revêtir l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole croisée devant la poitrine, et la chape ; vêtements qu'il ne serait pas obligé de prendre pour un salut, si le diacre et le sous-diacre n'avaient pris les leurs.

Nous pensons aussi qu'on ne revêt tous ces ornements qu'autant que l'on voudrait une grande pompe à ces saluts; tout doit se faire avec harmonie.

---

Q. — Mon vénéré prédécesseur a fait encastrer une pierre sacrée dans la table du maître-autel qui est en pierre et très digne d'être conservé. Je voudrais en faire un autel fixe. Ne pourrais-je pas enlever la pierre sacrée, et creuser à sa place un sépulcre pour y mettre des reliques?

R. — Nous ne voyons rien qui s'oppose à votre projet. A la vérité, la pierre du sépulcre sera bien grande. Mais comme la liturgie ne fixe pas les dimensions de cette pierre, la consécration de l'autel sera valide. Nous pouvons même ajouter qu'elle sera licite, puisqu'il n'y a ni rubrique ni décret qui prohibent ces sortes de sépulcres; mais habituellement il importe de leur donner de moindres dimensions, afin de se conformer à la destination de ce sépulcre et à la pratique universelle.

---

Q. — 1° Peut-on demander à Mgr l'évêque de consacrer un maître-autel d'une église, qui ne l'est pas elle-même et qui ne doit pas l'être?

2° N'y a-t-il pas une contradiction entre la réponse 1882, tom. 4, page 680, ad 3m, concernant les couronnes funèbres, et celle qui se trouve dans le numéro de l'*Ami* (2 avril, n° 14, p. 161, ad IV). Laquelle est la vraie réponse?

R. — Ad I. Il est permis de consacrer un maître-autel d'une église qui elle-même n'est pas consacrée. Car nulle part cette consécration n'est défendue. Il est vrai que l'on ne peut pas consacrer une église sans consacrer en même temps un autel fixe, car la Sacrée Congrégation des Rites l'exige absolument : « ... ac in ecclesiarum consecratione, altaris omnino dedicationem juxta Pontificalis romani regulam, et ad decretorum præscriptum requiri declaravit. » (S. R. C., 12 août 1854, n. 5201.) Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de la consécration d'un maître-autel.

Ad II. Non il n'y a pas de contradiction entre nos deux réponses relatives aux couronnes funèbres. Dans la première réponse nous disions que l'Eglise n'autorise nulle part la pratique de jeter des couronnes de fleurs; dans la seconde nous disions qu'elle ne la condamne pas. Il n'y a pas de contradiction entre ces deux phrases. La vérité est que l'Eglise n'a jamais touché la question des couronnes de fleurs sur le cercueil des prêtres. Nous devons garder sa réserve.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Tout conseil municipal n'a-t-il pas droit à trois semaines de temps et à trois réunions, si les affaires le demandent, à la session de mai?

2° Pour que la délibération de la première réunion soit bonne, quelle majorité faut-il? La majorité absolue, c'est-à-dire, la moitié plus un des membres qui forment le conseil n'est-elle pas requise? La majorité relative, la moitié plus un des membres présents suffit-elle?

3° Le préfet peut-il approuver la délibération de la première réunion signée seulement par la majorité relative.

4° Lorsque la moitié des conseillers, non compris le maire, quitte la salle, la séance n'est-elle pas levée, ceux qui restent ne formant pas la majorité absolue?

5° Dans une commune où il y a deux sections ayant un nombre égal de conseillers, le conseil peut-il délibérer lorsqu'un membre seul d'une section est présent et que tous les conseillers présents ne forment pas la majorité absolue.

Ces questions sont très importantes pour la paroisse où je me trouve et nous intéressent beaucoup.

R. — Ad 1m. La loi municipale du 5 avril 1884 a quelque peu modifié la législation ancienne sur ce point. On en jugera par le texte même de l'article 46 : « les conseils municipaux se réunissent « en session ordinaire quatre fois l'année; en février, mai, août et novembre.

« La durée de chaque session est de quinze « jours; elle peut être prolongée avec l'autorisa- « tion du sous-préfet.

« La session pendant laquelle le budget est dis- « cuté peut durer six semaines. Pendant les ses- « sions ordinaires, le conseil municipal peut « s'occuper de toutes les matières qui rentrent « dans ses attributions. »

Ce texte est tellement clair qu'il n'a pas besoin de commentaires. Sans autorisation, la session peut durer 15 jours, et l'on peut se réunir une fois et même plusieurs fois par jour; la session d'août peut durer 6 semaines parce qu'on s'y occupe du budget. Mais avec l'autorisation du sous-préfet, chaque session peut être prolongée.

Ad 2m. Cette question est résolue par l'article 50 ainsi conçu : « le conseil municipal ne peut « délibérer que lorsque la majorité de ses mem- « bres en exercice assiste à la séance.

« Quand, après deux convocations successives « à trois jours au moins d'intervalle, et dûment « constatées, le conseil municipal ne s'est pas « réuni en nombre suffisant, la délibération prise « après la troisième convocation est valable « quelque soit le nombre des membres pré- « sents. »

Dans l'hypothèse, où, après deux convocations successives, il n'y aurait que le maire et l'adjoint de présents au conseil, pourraient-ils délibérer valablement? Nous ne le pensons pas; il faudrait au moins la présence d'un membre du conseil municipal n'appartenant pas à l'administration de la commune. A l'appui de notre sentiment on peut invoquer le texte qui dit « quel que soit le nombre des *membres* présents, » sans doute le maire et l'adjoint sont bien membres du conseil municipal; mais leur qualité d'administrateurs prime celle de conseillers, et il est à supposer que *par membres* du conseil la loi a voulu parler des membres autres que le maire et l'adjoint. En tout cas, le bon sens commande cette solution, l'administration ne pouvant se conseiller et se contrôler elle-même.

Ad 3m. D'après ce qui est dit *in primo*, l'article 50 précité, exige pour la première réunion que

les membres présents forment la majorité absolue, c'est-à-dire que la moitié plus un des membres en exercice assiste à la séance. Supposons que le conseil se compose de 12 membres. Pour pouvoir délibérer, il faut, à la première et deuxième réunions, qu'il y ait, au moins 7 membres, et alors la majorité est de 4.

Le préfet peut parfaitement approuver une délibération prise dans ces conditions.

Ad 4m. Oui, *ex dictis*. Du moment que la moitié des membres s'en va, l'autre moitié n'est plus en nombre, s'il s'agit d'une première et deuxième convocation; s'il s'agissait d'une séance après deux convocations successives, on pourrait valablement délibérer.

Ad 5m. Dans les affaires communes, le conseil municipal composé de deux sections procède selon la loi ordinaire que nous avons indiquée. Mais quand il s'agit d'affaires contentieuses soit entre l'une et l'autre section, soit entre une section, et une autre commune ou des particuliers, la loi exige qu'il soit nommé des commissions syndicales représentant la section qui est en litige. Dans le cas actuel, les deux sections étant représentées par un nombre égal de conseillers, il y aurait à nommer double commission syndicale, et chacun délibère à part et forme comme un conseil municipal autonome.

---

Q. — Qu'est-ce qu'il faut entendre par meubles d'église, par meubles corporels et incorporels? Quels sont ceux qui peuvent devenir immeubles par destination? Voilà autant de questions sur lesquelles je serais bien aise d'avoir votre avis.

R. — On nomme meubles les choses qui peuvent être transportées d'un lieu à un autre sans être détériorées. Il y a aussi des choses que la loi répute mobilières, quoique par leur nature elles ne soient ni meubles ni immeubles. On distingue donc dès lors deux sortes de meubles par la nature, et les meubles par la détermination de la loi (*Code civil*, *art.* 527).

On distingue encore les meubles en corporels et incorporels. Les meubles corporels sont quelque chose de matériel, les meubles incorporels n'ont par eux-mêmes aucun corps, et ne consistent que dans un droit tel qu'une rente, etc.

Le décret de 1809 ne donne pas le détail des différents meubles nécessaires à l'église. Cependant il en est d'une nécessité si absolue que la fabrique ne peut se dispenser de les fournir, tels sont : les ornements, les vases sacrés, le linge, les livres, les chaises, les confessionaux, etc.

La fabrique doit aussi fournir des armoires ou autres meubles pour renfermer les linges, les ornements, les vases sacrés, les papiers de l'église, etc. Les chaises, les bancs, les pupitres, crédences, tableaux, etc., font partie des meubles corporels.

Les sommes d'argent disponibles sont considérées comme meubles de l'église.

Les matériaux provenant de démolitions sont aussi classés par l'article 532 du Code civil au nombre des meubles; ils peuvent, par conséquent, être vendus par la fabrique.

Les meubles des fabriques servant à l'exercice du culte sont insaisissables.

Les meubles des palais épiscopaux sont fournis par le gouvernement.

Si dans l'état actuel de la jurisprudence du conseil d'Etat, de l'administration des cultes, les communes sont propriétaires des églises sur lesquelles les fabriques ne peuvent pas justifier par titre d'un droit de propriété, il ne s'ensuit pas que les meubles de ces églises leur appartiennent. Ces meubles sont la propriété des fabriques, et c'est à elles qu'incombent le soin et la charge de pourvoir à leur entretien et à leur remplacement.

Les fabriques sont libres de disposer à leur gré des meubles corporels qui leur appartiennent. Il est de jurisprudence qu'elles n'ont besoin d'aucune autorisation pour les acheter et les vendre. (*Décision du ministre des cultes du* 24 *janvier* 1842; 10 *juillet* 1844, etc.) Cette jurisprudence est fondée sur l'article 1594 du Code civil qui confère en principe le droit de vendre et d'acheter à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas. Non seulement il n'existe aucun texte de loi qui ôte aux fabriques le droit d'aliéner leurs meubles; mais il n'en est aucun qui les astreigne à demander une autorisation pour les meubles corporels. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809, l'article 3 de la loi du 2 janvier 1817, les articles 1 et 2 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 se bornent à exiger une autorisation pour l'acquisition et la vente de leurs immeubles et de leurs rentes; il s'ensuit qu'une entière liberté est laissée aux fabriques à l'égard des meubles corporels. D'ailleurs, en les chargeant de fournir tous les objets nécessaires à la célébration du culte, le décret du 30 décembre 1809 leur a donné implicitement par ses articles 27 et 37 la permission générale de les acheter. Au surplus, il ne serait pas possible d'assujettir les fabriques à solliciter chaque jour l'autorisation d'acheter un peu de vin ou d'huile ou de vendre des meubles d'une valeur minime.

Toutefois une exception a été faite non par une loi, mais par des instructions ministérielles en faveur des objets d'art précieux et vénérés tels que châsses, les reliquaires, etc. Il n'est permis aux fabriques de les vendre qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale de l'évêque et du préfet.

Dans tous les cas, la vente d'un meuble de l'église ne peut être régulièrement consommée si elle n'a été préalablement approuvée par une délibération expresse du conseil de fabrique; celui qui effectuerait une semblable vente sans l'assentiment de ce conseil pourrait être condamné à lui en rembourser le prix. C'est ainsi que, par jugement du 4 juin 1842, le tribunal de Tulle a déclaré responsables de la valeur de la châsse de

saint Calmine le curé et le maire de Laguenne (Corrèze) qui l'avait vendue à un brocanteur sans le consentement et sans une délibération du conseil de fabrique de la paroisse.

On a soulevé la question de savoir si les fabriques sont tenues de prendre l'avis des conseils municipaux lorsqu'elles veulent vendre les meubles corporels de l'église. M. le ministre des cultes a répondu le 15 juillet 1844 à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 qui prescrit la production de cet avis sur les demandes des fabriques en autorisation d'aliéner ne saurait être étendu aux ventes de meubles ordinaires, puisque les fabriques n'ont aucune demande d'autorisation à former dans ce cas. Cependant il a fait une réserve digne d'attention, s'il s'agissait d'aliéner des objets d'art qui ne peuvent être assimilés à des effets mobiliers ordinaires, les fabriques ne pourraient suivant l'opinion du ministre, s'en dessaisir définitivement sans l'avis des conseils municipaux et la permission des autorités diocésaine et départementale.

A l'égard des meubles incorporels des règles entièrement différentes ont été établies. Les articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 4 du décret du 13 avril 1861 obligent les fabriques à se pourvoir d'une autorisation présidentielle ou préfectorale selon les circonstances pour acquérir ou vendre les rentes sur l'Etat, pour stipuler ou accepter des constitutions de rentes sur les particuliers *(Circulaire du ministre des cultes du* 20 *août et* 2 *décembre* 1861 *et* 20 *décembre* 1862). Quoique ces articles désignent seulement les rentes, les considérations tirées de la qualité et de la valeur plus ou moins grande de cette espèce de biens qui ont motivé l'intervention de l'autorité supérieure, s'appliquent aux obligations et aux actions des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie et aux autres biens déclarés meubles par la destination de la loi. Dès lors les fabriques ne peuvent sans une autorisation spéciale, ni assurer ni transférer à des tiers la propriété des meubles incorporels.

Parmi les meubles des églises qui peuvent devenir immeubles par leur destination, quand ils sont attachés aux édifices à perpétuelle demeure, nous signalerons principalement :

1° Les tableaux, portraits et ornements peints sur les murs ou sur des toiles qui font corps avec des boiseries (*Code civil, art.* 525).

2° Les statues placées dans les niches pratiquées exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration; celles qui sont posées sur un piédestal conservent leur qualité de meubles.

3° Les cloches des églises, dès qu'elles sont montées et installées dans les clochers.

4° Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice religieux et ceux qui sont assemblés pour en bâtir un nouveau; mais ces matériaux gardent leur nature de meubles tant qu'ils demeurent dans un lieu de dépôt. C'est en raison de leur origine et de leur emploi dont ils sont susceptibles qu'ils ne peuvent être vendus sans l'autorisation du préfet délivrée sur l'avis de l'évêque diocésain (*Décision du ministre de l'Intérieur du* 12 *juillet* 1819 *et du* 20 *octobre* 1826).

Les meubles des églises servant à l'exercice du culte ne sont pas dans le commerce. Dès lors, ils ne peuvent être saisis par les voies judiciaires (*Code civil art.* 2226; *Code de procédure civile, art.* 592).

En fait de meubles, possession vaut titre. Telle est la règle générale consacrée par l'article 2279 du Code civil; elle a été établie uniquement pour les meubles corporels dont il serait souvent difficile de prouver la propriété; mais elle n'est point applicable aux meubles incorporels qui peuvent être constatés par des titres comme des rentes sur l'Etat, les actions dans les compagnies de chemin de fer, etc. *(Arrêts de la Cour de cassation des* 4 *avril* 1836, 11 *mars* 1839, 14 *août* 1840, 11 *février* 1848, *et* 7 *février* 1849).

Il n'est alloué au budget de l'administration des cultes aucun crédit pour aider les fabriques à se procurer les meubles des églises paroissiales (*Circulaires du ministre des cultes du* 20 *mai* 1834, 29 *juin* 1841 *et* 16 *août* 1855. En conséquence, elles ne peuvent obtenir aucun secours de l'Etat pour achat de meubles et même pour les objets nécessaires aux cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement (*Décision du ministre des cultes du* 17 *octobre* 1825. Les fabriques sont propriétaires des meubles des églises qu'elles ont achetés avec les subventions des communes. En réalité, ces subventions leur sont accordées dans l'intérêt du culte en exécution de la loi et non pas pour attribuer aux communes la propriété des meubles à acquérir.

Rien ne doit être négligé pour bien entretenir les meubles des églises. L'un des moyens les plus efficaces que les fabriques puissent prendre c'est d'affecter sur chacun de leurs budgets une somme convenable au remplacement progressif des objets qui se détériorent et à l'achat, tous les ans, d'un certain nombre de meubles neufs. En suivant cette méthode, les fabriques renouvelleront les meubles des églises en peu de temps et d'une manière peu onéreuse.

---

Q. — Une fabrique peut-elle recevoir un don ou un legs destiné à la fondation ou à l'entretien d'une école?

R. — Autrefois la fabrique jouissait de ce privilège. Mais déjà sous l'Empire, des décrets le lui ont enlevé. Aujourd'hui la jurisprudence sur ce point est parfaitement fixée; la fabrique ne peut recevoir que pour ce qui regarde ses attributions, c'est-à-dire, pous le culte divin, l'église, la cure, les fondations pieuses. Hors de là, elle n'est jamais autorisée à recevoir quoi que ce soit.

---

**Q. — Le préfet peut-il obliger une commune à accepter un don qui lui est fait pour l'école communale?**

R. — Cette intéressante question a été traitée dans le Bulletin de la Société générale d'éducation par M. Delamarre. Nous reproduisons la réponse.

Une école communale n'ayant pas une personalité civile distincte de celle de la commune à laquelle elle appartient, tout don fait à cette école doit être réputé fait à la commune avec affectation spéciale au service scolaire. Le préfet n'a donc pas le droit d'accepter d'office un pareil don ou d'en imposer l'acceptation au maire sans que le conseil municipal ait été appelé à en délibérer conformément à l'art. 111 de la loi du 5 avril 1884.

Mais, si le conseil refuse le don, le préfet aura-t-il le droit de l'accepter pour la commune, nonobstant cette délibération contraire?

Sous l'ancienne législation nous aurions décidé l'affirmative, à cause des dispositions combinées de l'art. 48, § 2 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 1er § 9 de la loi du 24 juillet 1867. Or sous l'empire de cette législation la question dont il s'agit s'est posée devant le conseil d'Etat qui l'a résolue dans le sens du pouvoir du préfet par un arrêt du 14 mars 1879.

Voici les termes de cet arrêt :

« Considérant que le don fait à la commune d'Ambès par le sieur Massi au nom d'un certain nombre d'habitants de ladite commune était fait sous une condition déterminée, et que, dès lors, ce don n'était pas de ceux dont il appartient au conseil municipal, aux termes de l'article 1er § 9 de la loi du 24 juillet 1867, de régler définitivement l'acceptation, ou le refus; qu'ainsi la commune d'Ambès n'est pas fondée à soutenir que l'arrêt du préfet, l'autorisant à accepter, contrairement à la délibération du conseil municipal est entaché d'excès de pouvoir... »

Il s'agissait dans cette affaire, d'un buste de la République, qui devait être placé dans la salle du conseil municipal. Ce précédent, bien que très topique, ne saurait plus être invoqué aujourd'hui.

Si l'art. 111 de la loi du 5 avril 1884 n'a fait que reproduire la législation antérieure en matière d'acceptation de dons et legs par les communes, l'art. 112 de la même loi a, au contraire, modifié cette législation.

Le § 1er de cet article est, en effet, ainsi conçu : « Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêt motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Le texte est déjà très clair, il le devient encore davantage à la lumière de la discussion du § 2, ajouté par le Sénat sur la demande de M. Batbie, pour empêcher un conseil municipal de persister dans le refus systématique d'un don ou d'un legs fait à une section de commune par la constitution d'une commission syndicale appelée à délibérer sur l'acceptation de la libéralité.

Le rapporteur Demôle, a justifié l'addition de ce § 2 par les considérations suivantes : « Comme aujourd'hui les refus de la part des conseils municipaux sont définitifs, que l'autorité supérieure ne peut plus intervenir, le Sénat aperçoit qu'il s'agit ici d'une situation extrêmement grave, à laquelle l'honorable M. Batbie a eu raison de remédier en proposant le second alinéa. »

Dans de telles conditions, le conseil municipal de X. refusant de recevoir un cadeau qui lui est désagréable, le maire n'a qu'à transmettre ce refus d'acceptation au préfet; si celui-ci demande une nouvelle délibération et que le conseil persiste dans son refus, ce refus sera définitif.

---

**Q. — Je suis menacé d'avoir à deux pas de l'église un maréchal-forgeron travaillant beaucoup et surtout le dimanche. Il rendra impossible ou à peu près l'office paroissial. Pendant son travail, personne ne pourra à l'église, prier, chanter ou prêcher, *ergo*, culte public aboli.**

**Je vous demande quels sont les règlements, les lois, les arrêts, etc., concernant la matière et déterminant la distance des églises et temples que doivent observer les usines et ateliers de ce genre?**

R. — Tout ceci repose sur l'autorité et le bon vouloir du maire. Il y a bien un arrêt de la Cour de Metz du 21 décembre 1853 condamnant un citoyen, brasseur de son métier, pour avoir interrompu l'office divin par le tapage produit dans son établissement lequel n'était séparé de l'église que par un ancien cimetière; mais les principes et les considérants de cet arrêt n'embrassent point le cas exposé plus haut. Il établit, en effet, que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 261 du code pénal, trois conditions sont nécessaires : 1° que les exercices d'un culte aient été empêchés, retardés ou interrompus par des troubles ou désordres; 2° que ces troubles aient été causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement aux exercices de ce culte; 3° que les auteurs de ces troubles ou désordres aient eu l'intention d'empêcher, retarder ou interrompre les dits exercices.

Dans l'espèce, toutes ces conditions étaient réunies. Le tapage avait eu lieu dans la brasserie, mais il était entendu dans l'église : ce qui revient au même, dit la Cour.

Mais dans le cas actuel, la troisième condition n'existe pas. On ne peut pas accuser le maréchal-forgeron (qui, du reste, n'est pas encore installé) de faire du bruit tout exprès pour rendre le culte divin impossible. On redoute uniquement l'exercice de sa profession, indépendamment de toute intention malveillante.

Il ne serait donc pas possible d'invoquer cet arrêt contre l'installation d'une forge de maréchal à côté d'une église.

Comme nous le disions au début, il appartient à l'autorité municipale d'empêcher tout ce qui peut troubler la tranquillité publique. La loi

investit les maires du pouvoir de prendre des arrêtés qui ont leur sanction dans l'article 471 § 15 du code pénal, et son pouvoir réglementaire n'est pas alors limité aux faits déterminés dans l'article 479.

Des arrêtés peuvent fixer l'heure après laquelle les industriels qui emploient des marteaux, machines ou appareils occasionnent un bruit assez considérable pour troubler les habitants, — qu'ils soient chez eux ou réunis dans une église, — doivent cesser leurs travaux, et l'heure avant laquelle ils ne peuvent les reprendre (*ordonn. de pol. Paris* 6 *novembre* 1862.—*Cassation* 3 *mars* 1842); interdire aux cochers de faire claquer leurs fouets (*Cassat.* 18 *novembre* 1824), interdire de sonner du cor ou de la trompe de chasse dans l'intérieur des villes ou bourgs (*Cassat.* 24 *décembre* 1858), de tirer des pétards, d'annoncer quelque industrie ou marchandises par des cors, clairons, crécelles ou autres instruments (*ordonn. de pol. Paris*, 6 *juin* 1861).

L'article 479 du Code pénal est applicable au tapage qui se produit dans la voie publique ou dans les habitations particulières de manière à troubler la tranquillité générale des habitants ou l'exercice d'un culte public (*Cassat.* 13 *juin* 1863).

Un maire bien intentionné à l'égard de la religion, ne manque donc pas de bases pour empêcher par des arrêtés les bruits capables d'entraver la liberté des cultes. Mais notre correspondant peut-il se flatter de posséder ce merle blanc à l'époque où nous vivons? Nous ne l'engagerions pas à en faire l'expérience, à moins pourtant que le bruit ne devint intolérable : ce que nous ne pensons pas. Les maréchaleries ne sont pas réputées bien tapageuses, et dans une forge, on ne forge pas toujours. Il sera peut-être mieux, le cas échéant, qu'il s'entende à l'amiable avec l'artisan.

---

Q. — En quelle année et à quelle date, la loi sur les commissions de bienfaisance qui retire aux curés le privilège d'en être membres de droit?

Un testament en date de décembre 1879, retire à un établissement de bienfaisance ce qui lui était préalablement donné, justement parce que la loi met à la porte de ces commissions le prêtre, le meilleur juge. On veut attaquer le testament.

R. — Nous n'avons pas sous les yeux la loi qui élimine les curés comme membres de droit des commissions administratives des bureaux de bienfaisance; mais nous pouvons affirmer qu'elle est du mois d'août 1879.

Nous approuvons hautement les personnes refusant de donner aux bureaux de bienfaisance qui repoussent le prêtre de leur commission; et celles qui, ayant donné à la condition que le curé serait l'un des administrateurs du legs, revendiquent le legs pour cause d'inexécution des conditions. Avec des gens qui foulent aux pieds les principes de l'honnêteté la plus vulgaire, il faut oser parler ferme et lutter énergiquement, sans retard, tant qu'il y a un héritier naturel ou ayant droit. Là où les testateurs ou leurs héritiers naturels n'existent plus, l'Etat n'observe aucune mesure, comme on a pu le voir souvent et notamment dans le fait relaté par nous dans l'*Ami du clergé*, année 1880, nº 2, p. 19).

---

Q. — Un maire peut-il être forcé d'exhumer une personne suicidée qu'il avait fait déposer dans l'endroit du cimetière réservé aux enfants morts sans baptême, pour la placer à la rangée. Nous supposons le maire indifférent sans être hostile.

Par suite, le curé de cette paroisse pourrait-il, devrait-il continuer à faire dans le cimetière de ladite paroisse les processions du Saint-Sacrement et autres qui ne peuvent avoir lieu dans l'intérieur de l'église vu l'exiguité des allées.

Je vous prierai d'envoyer la réponse aussitôt que faire se pourra; car je suis vraiment peiné de cette nouvelle mesure dans ma paroisse. De son côté, le maire se dit forcé, et je ne voudrais en aucune façon prononcer quelque paroles désagréables, surtout s'il n'est pas coupable.

R. — Le maire a seul la police des cimetières. Dès lors, nous ne voyons pas qui pourrait le forcer à placer un mort dans un endroit plutôt que dans un autre. D'un autre côté, désormais les cimetières ont été laïcisés par une loi; les anciennes séparations faites dans les cimetières pour enfants morts sans baptême, pour les dissidents, les duellistes ou les suicidés, n'existent plus légalement. Conséquemment, la famille d'un suicidé peut se plaindre au préfet de ce qu'un maire assigne en quelque sorte une place d'infamie à son mort et réclamer de lui qu'il soit exhumé et placé selon l'usage et le droit commun. Le préfet peut donc, à son tour, rappeler au maire son devoir et lui donner l'ordre de le remplir, selon la loi.

Cette laïcisation des cimetières est déplorable et n'a eu pour but évidemment que de vexer l'Eglise. Toute lutte est impossible sur un terrain qui relève exclusivement de la municipalité.

Dans ces conditions, les curés n'ont qu'à s'incliner devant la force brutale, et laisser l'autorité civile placer ses morts comme elle veut et où elle veut. Leur devoir à eux, si le cimetière vient à être canoniquement pollué (mais il ne l'est pas par l'inhumation d'un hérétique ou d'un suicidé), c'est de bénir chaque fosse en particulier, comme cela se pratique généralement dans les grandes villes, notamment à Paris et ses environs.

Nous pensons donc que notre correspondant n'a qu'à fermer les yeux sur la mesure qu'a cru devoir prendre le maire, sans doute sur les instances de la famille du suicidé ou sur l'ordre du préfet. Il n'y a point là de raison suffisante pour cesser de faire dans le cimetière les processions d'usage comme par le passé, vu surtout l'exiguité de l'église.

## VARIÉTÉS

### Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire romain [1]

*Changements ordonnés par Léon XIII* [2]

B

SAINT SILVÈRE

La Congrégation des Rites n'a fait subir à la légende de saint Silvère que deux légères modifications : une suppression et une addition.

I. *Suppression*. La suppression porte sur une phrase de la troisième leçon.

Le rédacteur de la légende après avoir raconté comment sur l'ordre de l'impératrice Théodora le pape Silvère avait été relégué par Bélisaire dans l'île Pontia, ajoutait ce qui suit : *Ibi coacto concilio multorum episcoporum quædam constituit quæ ad integritatem fidei catholicæ et ad restituendam ecclesiasticam disciplinam pertinebant.*

Or ce passage depuis longtemps offusquait les critiques.

Vous affirmez, disaient-ils aux défenseurs quand même du Bréviaire, vous affirmez que Silvère a tenu un concile durant son exil à l'île de Pontia; mais cela lui a été matériellement impossible puisque depuis l'époque de sa déposition jusqu'à l'heure de sa mort, il n'a pas cessé un seul instant d'être gardé à vue par ses ennemis. (Pagi, ad ann. 539, n° 3.)

Sur quoi, du reste, vous fondez-vous pour affirmer l'existence de ce concile? Sur une lettre écrite par Silvère au diacre Vigile en date du 24 juin 538 [3].

Mais d'abord rien ne prouve que cette lettre soit une lettre conciliaire. Elle est, il est vrai, signée de quatre évêques : celui de Terracine, celui de Fundi, celui de Fermo et celui de Minturnes. Mais ces évêques ne peuvent être ceux dont il est question dans la légende. La légende suppose qu'un *grand nombre* de prélats assistèrent au concile de Silvère : *multorum*. Si c'est vraiment dans ce concile qu'a été rédigée la lettre dont il s'agit, pourquoi au lieu de porter les signatures d'un *grand nombre* d'évêques, n'en mentionne-t-elle que quatre ?

Etes-vous bien sûr, d'ailleurs, que la lettre du 24 juin 538 soit authentique ? Selon nous (Pagi, *loc. cit.*, Papebrock, *Acta sanct. t.* v, *junii p.* 15 *F)* elle est apocryphe. Elle renferme des phrases qui sont tirées mot pour mot de la lettre du pape Félix II à Acace. Elle est rédigée dans un style qui est plus barbare que l'époque où elle est censée avoir été écrite, et l'indication consulaire qui la termine est doublement fautive. Dans quelques éditions on lit : *Datum principe Belisario;* dans d'autres : *Datum principe Basilio*. Or ni l'une ni l'autre de ces dates n'est exacte. La lettre est certainement de 538 : or Basile n'a été consul qu'en 541 et Bélisaire l'avait été dès 536. La lettre est donc supposée, et s'appuyer sur elle pour prouver la réalité du prétendu concile de l'île de Pontia, c'est étayer une fable sur une autre fable.

Il y a enfin, ajoutaient les critiques, contre l'existence de ce concile un argument sans réplique.

S'il a vraiment été tenu, comment se fait-il qu'aucun auteur du temps n'en ait parlé? Comment se fait-il surtout que les Actes n'en soient pas parvenus jusqu'à nous? D'après la légende, il a eu pour effet de maintenir l'intégrité de la foi : *integritatem fidei*. Dites-nous donc quels sont les articles du Symbole qu'il a définis et quels sont les hérétiques contre lesquels il a fulminé? D'après la légende encore, il a rétabli la discipline : *instituendam disciplinam*, citez-nous donc, si vous le pouvez, les décrets qu'il a rendus ?

Ces objections, il faut en convenir, avaient une réelle valeur et les défenseurs de la légende n'y répondaient qu'imparfaitement.

La Congrégation des Rites, elle, y a répondu en biffant entièrement le passage incriminé. Nous croyons qu'elle a bien fait.

II. *Addition*. L'addition de la Congrégation des Rites consiste dans un simple membre de phrase. L'ancienne édition du Bréviaire était complètement muette sur le lieu où avait été enseveli saint Silvère : la nouvelle, au contraire, l'indique expressément. Voici en quels termes : *cujus corpus Romam delatum et in basilicâ Vaticanâ depositum.*

Pourquoi les correcteurs pontificaux ont-ils cru devoir ajouter ces paroles à la légende? Est-ce simplement pour arrondir la période? Non. Nous croyons qu'il faut voir là une réponse aux opinions hasardées émises par deux critiques du XVII[e] siècle : André Duchesne et le P. Papebrock.

André Duchesne dans l'ouvrage qu'il publia en 1616 sous le titre : *Vie des Souverains Pontifes*, avait soutenu que le corps de Silvère reposait dans l'île Pontia. Il avait même prétendu que sur sa tombe on lisait cette épitaphe :

> *Romanæ supremus apex Silverius Ædis.*
> *Ossa sub hoc retinet mortuus extraneo.*

Plus tard le P. Papebrock avait repris cette thèse à son compte s'appuyant pour la prouver sur le silence des écrivains à qui nous devons des descriptions des basiliques de la ville de Rome. Ni Paul de Angelis, disait-il, ni Octave Panciroli, ni Onuphre Panvini, ni Pompée Ugoni (*Acta Sanct., t. V, junii p.* 12, *C. D.*) ne mentionnent saint Silvère comme ayant été enseveli à la Basilique Vaticane. Donc son tombeau est à l'île Pontia.

[1] Voir l'*Ami du clergé* du 11 juin.

[2] Voir l'*Ami du clergé* du 27 août.

[3] Voir le texte de cette lettre dans Migne, Patrolog. lat. t. LXVI, p. 85.

Cette conclusion était manifestement plus large que ses prémisses.

Rome, pouvait-on répondre au P. Papebrock n'est pour ainsi dire qu'un immense ossuaire de martyrs. Rien d'étonnant qu'en dressant le catalogue des reliques de ses Eglises certains antiquaires aient commis des oublis. Les savants que vous citez, à la vérité, n'ont rien dit des reliques de saint Silvère. Mais un de leurs collègues, Barthelmy Piazza en a parlé. On lit en effet dans son *Menologium Romanum perpetuum* édité en 1675: « *Sancti Silverii festum agitur ad S. Petrum, ubi ejus creditur sepultum corpus*, la fête de saint Silvère se célèbre à Saint-Pierre et c'est là aussi qu'on croit qu'est son tombeau. »

Ce qu'on croyait à Rome en 1675, y est encore cru aujourd'hui.

C'est pour cela que la Congrégation des Rites a ajouté à la légende du prédécesseur du pape Vigile, le membre de phrase reproduit plus haut.

*(A suivre.)*

## COURRIER DE L'UTILE

### *Manière de colorier les papiers de soie pour faire les fleurs artificielles.*

Les sœurs, les nièces de nos abonnés, d'autres personnes peuvent s'amuser à confectionner des fleurs pour l'ornementation de l'église. Nous espérons leur être agréable en leur indiquant des procédés très praticables pour la coloration des papiers.

Cette coloration s'obtient partie au moyen de la teinture, partie avec les couleurs employées dans l'aquarelle.

La plupart des teintures se fixent au moyen de l'alun. Il faut donc commencer par aluner une provision de papier. Pour cela, on fait dissoudre un peu d'alun dans huit ou dix parties de son poids d'eau, on verse cette eau dans une assiette et on imbibe de cette solution une vingtaine de carrés de papier à la fois; on les fait égoutter et sécher sur une serviette ou sur du papier gris non collé. Ces papiers peuvent être mis en réserve pour les opérations de teinture dans lesquelles ce mordant est nécessaire.

Parcourons la série des couleurs en commençant par la plus claire.

*Jaune.*

Un grand nombre de substances végétales et minérales peuvent produire les plus beaux jaunes. La gaude, le quercitron, la graine d'Avignon, l'écorce de peuplier et beaucoup d'autres végétaux peuvent être employés à teindre en jaune. La graine d'Avignon est très riche en matière colorante. On en met une cuillerée dans un petit pot contenant un verre d'eau; on fait bouillir pendant quelques minutes; on passe la teinture à travers un linge et on en couvre le fond d'une assiette; on applique sur cette teinture les petits carrés de papier aluné, on les retire, on les égoutte, et on les met sécher sur du papier gris en plaçant en dehors le côté qui a touché la teinture.

Rien de plus commun que le peuplier. On en prend les brindilles, on les coupe par petits morceaux et on en fait une décoction dans laquelle on trempe le papier aluné; ou bien, on met dans la liqueur un peu d'alun en poudre, on remue, et l'on trempe de suite le papier non aluné. Le précipité formé par l'alun se fixe à la surface du papier. Le jaune sera plus doré, si l'on emploie pour mordant du muriate d'étain, au lieu d'alun. La gomme-gutte, dissoute dans l'eau, peut également être employée.

*Orangé.*

La teinture orangée se fait avec le rocou, qui est une pâte sèche préparée avec la pulpe d'un fruit d'Amérique. Cette pâte se dissout bien dans l'alcool. On peut avec cette dissolution teindre très proprement le papier. On extrait la matière colorante du rocou en le faisant bouillir dans de l'eau contenant un peu de soude et de potasse. Lorsque la teinture n'est pas très concentrée, le papier ne produirait qu'une teinte jaune-abricot. Pour arriver à une teinte plus foncée, il faut plonger le papier à plusieurs reprises en ayant soin de le faire sécher entre chaque immersion.

Le minium broyé avec de la gomme donne une belle couleur orangée. En la glaçant avec une légère teinte de carmin on peut produire la couleur capucine et arriver progressivement jusqu'à l'écarlate.

*Rouge.*

Le rouge le plus brillant est le rouge du carthame. Ce n'est pas le plus solide mais on ne cherche pas la solidité dans les fleurs. On trouve dans le commerce ce rouge préparé pour les fleuristes; on le vend sous le nom de rose en liqueur.

Le carmin est après le carthame, le rouge le plus brillant. Les peintres le dissolvent dans l'ammoniaque, et lorsqu'ils veulent s'en servir, ils en prennent un peu au bout du pinceau et l'étendent d'eau plus ou moins, suivant la nuance plus ou moins foncée qu'ils veulent appliquer.

Le bois de Brésil peut aussi être employé pour teindre le papier en rose et en rouge foncé; il faut le choisir d'excellente qualité, le faire bouillir et passer la décoction à travers un linge. Un peu de dissolution d'étain ajouté à cette teinture en augmente la couleur.

*Violet.*

La décoction du bois de campêche s'obtient comme celle du bois de Brésil. Le mordant le plus convenable pour obtenir un beau violet est la dissolution d'étain. Mais l'alun peut être employé.

*Bleu.*

On peut teindre le papier en bleu avec la disso-

lution d'indigo dans l'acide sulfurique concentré. Mais le bleu des fleurs contenant toujours un peu de violet, il vaut mieux employer l'outremer. On le mêle avec un peu de carmin et on le délaie dans l'eau gommée.

*Vert.*

La couleur verte se fait avec un mélange de jaune et de bleu. Nous ne conseillons pas d'employer les verts de cuivre, à cause du danger qu'ils présentent.

---

## RECETTES DIVERSES

*Q. — Les vers rongent mes livres et mes papiers, quel serait le moyen de les combattre?*

R. — Essayez le camphre. Commencez par secouer et par battre vos livres et papiers, nettoyez bien les rayons de votre bibliothèque ou du meuble qui les contient, puis remettez-les en place, après les avoir saupoudrés avec du camphre pulvérisé.

---

*Moyen de conserver le lait.*

Le meilleur est de l'enfermer dans des bouteilles de couleur verte, bien propres, et de le placer dans un endroit où il se trouve à l'abri de la moindre secousse. Ce procédé est bien préférable à celui qui consiste à le faire bouillir, car l'ébullition lui fait perdre son agréable saveur.

---

*Remède très-simple contre les brûlures.*

Il en existe un bon nombre. En voici un bien simple que je recommande tout spécialement et que l'on peut employer partout.

Aussitôt que l'on vient de se brûler, prendre un oignon, le couper en deux, et appliquer une partie sur la brûlure.

Il est vrai, c'est un remède de « bonne femme, » mais comme je m'en suis toujours bien trouvé, je n'ai pas hésité à vous en faire part.

---

*Conservation des tomates au moyen du sel.*

Les tomates que l'on veut conserver au moyen du sel, doivent être choisies petites, pas trop mûres, mais bien rouges néanmoins et saines. On les range entières dans des pots de grès et on les couvre avec une saumure cuite, puis refroidie, marquant 18 degrés au pèse-sirop, autrement dit, avec une forte saumure. On charge les tomates d'une soucoupe pour les empêcher de monter à la surface; on couvre les pots et on les place dans un lieu frais. Il est bon de visiter la saumure de temps en temps, de la faire rebouillir pendant deux minutes, si on le juge nécessaire, on la reverse sur les tomates après qu'elle est refroidie.

---

*Q. — Comment remettre en état du velours un peu défraîchi et froissé?*

R. — C'est très facile. Vous commencez par bien brosser le velours afin d'en retirer la poussière. Vous l'humectez ensuite légèrement, en passant dessus, dans le sens des poils, une éponge à peine imbibée d'eau. Enfin, et tandis qu'il est encore humide, vous le repassez en l'air, à l'envers, avec un fer bien chaud. Si vous n'avez personne pour tenir votre velours en l'air, épinglez-le par un bout après n'importe quoi, prenez l'autre bout dans votre main gauche et repassez de la main droite.

---

**IMPRIMATUR.**

Lingonis, die 2 septembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

---

CONSEILS DU DOCTEUR

*Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.*

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catarrhes, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La pâte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies.

---

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

# ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1885

## Brochures à propager

**Toute personne qui demandera pour *trois francs* de livres ou de brochures dans la liste ci-dessous, recevra, *gratuitement*, à son choix, ou le journal hebdomadaire le *Paysan*, pendant trois mois, — ou l'*Ami des Livres*, pendant un an.**

**Avant le combat.** Brochure in-18 » 25 c.
**Catéchisme politique** (petit), brochure in-18 de 36 pages. » 10 c.
**Causeries électorales.** *De l'action du clergé dans les élections.* Brochure in-18 de 72 pages. » 10 c.
**Cléricalisme** (le) **et l'Esprit moderne.** 1 volume gr. in-12 de xx-155 pages. 2 fr.
**Comme quoi les cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry.** Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
**Devoirs** (les) **du chrétien dans la vie civile,** par Mgr Freppel, évêque d'Angers. Brochure in-18 de 36 pages. » 25 c.
**Appel aux ouvriers,** par Léon Gautier. Brochure in-32 de 78 pages. » 25 c.
**Catéchisme social et politique,** d'après les principes du bon sens, du droit naturel et de la civilisation chrétienne, dédié par un Citoyen à ses Concitoyens. Brochure in-32 de 96 pages. » 25 c.
**Dime** (la), **la Corvée et le Joug,** par un ami du peuple. Brochure in-18 de 36 pages. 10 c.
**Eglise** (l') **et l'État,** leurs rapports et leurs droits. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
**Faux républicains** (les) *Seconde aux radicaux*, par l'auteur de la *Première aux radicaux*. Brochure in-18 de 64 pages. » 25 c.
**Manuel du bon Français,** 4e édition, soigneusement revue et complétée. 1 vol. in-12 de 130 pages. » 60 c.
**Monarchie et République,** à tous les hommes de bonne foi. Brochure in-18 de 34 pages, 15 c.; les 13[12, 1 fr. 50; par cent exempl., 10 fr. *franco* par la poste.
**Nobles et Paysans,** par un campagnard. 1 petit vol. in-32 de 128 pages. » 25 c.
**France** (la) **avant 1789,** par Eugène Loudun. Brochure in-32 de 102 pages. » 25 c.
**Garibaldi en France,** par A. Vuilletet. Brochure in-32. » 25 c.
**Les Sociétés secrètes,** par Claudio Jannet. Brochure in-32. » 25 c.
**Histoire de la Commune,** par Adrien Soisy. Brochure in-32. » 25 c.
**Histoire des paysans,** par Terrier de Lorrey. Brochure in-32. » 25 c.
**Le 21 janvier 1793,** par Maxime de la Rochelle. Brochure de 36 pages. » 20 c.
**Massacres de septembre,** par Georges de Cadoudal. Broch. de 36 pages. » 20 c.
**Père Chopinard** (le), ouvrage couronné par la Société française de tempérance (médaille d'argent). Brochure in-32 de 71 pages » 25 c.
**Première** (la) **aux radicaux,** par un laïque. 1 petit vol. in-32 de 64 pages. » 25 c.
**Programme** (un) **conservateur,** étude constitutionnelle. 1 vol. grand in-8 de 200 pages. 3 fr.
**Programmes républicains** (les), et le programme monarchique par André Barbes. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
**Radicaux et Cléricaux,** par Saint-Genest. Brochure in-18 de 56 pages. » 50 c.
**Opinion** (l') **de M. de Bismark sur les affaires de France.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
**Ouvrier** (l') **du temps jadis.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
**Révolution** (la) **jugée par les révolutionnaires,** par Xavier Roux. Brochure in-32. 25 c.
**Robespierre,** par Adrien Maggiolo, Brochure de 36 pages. » 20 c.
**Tribunal** (le) **révolutionnaire,** par Robert Nuay. Brochure de 36 pages. » 20 c.
**Victimes** (les) **populaires de la Révolution,** par Urbain Guérin. Brochure de 36 pages. » 20 c.
**Volontaires** (les) **de 1792,** par A. Rastoul. Brochure de 36 pages. » 20 c.
**Réforme** (de la) **et de l'organisation normale du suffrage universel,** par Henri Lasserre, 1 vol. grand in-8° de 178 p. 3 fr.
— LE MÊME. 2e édition. in-12. 2 fr.
**Qui a fait la France!** Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
**République** (la) **devant la question sociale,** par André Barbes. Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
**République** (la) **dévoilée au peuple.** 1 vol. in-18 de 155 pages. » 40 c.
**République, Empire ou Royauté.** Brochure in-12 de 36 pages. » 50 c.
**République** (la) **et la Magistrature.** 1 vol. in-12 de 245 pages. 2 fr.
**République** (la), Oui! Les radicaux, jamais? Brochure in-18 de 20 pages. » 10 c.
**Royauté** (la), **les Républiques.** 1 vol. in-12 de 550 pages. 4 fr.
**Charges** (les) **d'un contribuable.** » 60 c.
**Concordat** (le) **et les articles organiques.** » 50 c.
**Denier** (le) **des écoles.** » 10 c.
**Dix ans de République.** » 10 c.
**Ennemis** (les) **de la République.** » 10 c.
**Hommes** (les) **noirs à travers le monde.** Prix. » 10 c.
**Internationale** (l'). » 20 c.
**Le 34e milliard.** » 10 c.
**Livre** (le) **d'or des républicains.** » 10 c.
**Monarchie** (la) **c'est la liberté.** » 15 c.


## DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

**Machines de précision** à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et bon *qualité sup.*
*Articles Religieux :* Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.